



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-245

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2023

# Sommaire

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles**

R02-2023-08-03-00002 - Approbation du plan particulier

d'intervention de SARA-Antilles Gaz (2 pages)

Page 3

## **Service Administratif et Technique de la Police Nationale / Secrétariat**

R02-2023-06-30-00012 - Convention de délégation de gestion relative aux dépenses des services centraux de la DGPN (4 pages)

Page 6

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-08-03-00002

Approbation du plan particulier d'intervention  
de SARA-Antilles Gaz

**ARRÊTÉ**  
**Portant approbation du Plan Particulier d'Intervention  
de SARA-Antilles Gaz au Lamentin (972)**

**Le Préfet**

- Vu** la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite «SEVESO 3» relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 à L.517-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.741-6 et R.741-1 à R.741-32 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2015-1652 du 11 décembre 2015, modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention pris en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2007 modifié relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-929/CAB/SIRACEDPC du 17 mai 1998 approuvant le PPI SARA-AG,
- Vu** les observations recueillies pendant la consultation du public **du 30 mai au 30 juin 2023 inclus**,
- Vu** les avis exprimés par les services de l'État et les communes du Lamentin et de Fort-de-France,
- Vu** l'avis de l'exploitant de la SARA et de l'exploitant d'Antilles-Gaz,
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1er :** l'arrêté préfectoral n° 98-929/CAB/SIRACEDPC du 17 mai 1998, portant approbation du Plan Particulier d'Intervention des sociétés SARA Antilles-Gaz, implantées sur la commune du Lamentin, est abrogé.

**Article 2 :** Le plan particulier d'intervention (PPI) des sociétés SARA/Antilles-Gaz est approuvé et devient immédiatement applicable. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, les maires des communes du Lamentin et de Fort-de-France, le directeur de la société SARA et le directeur de la société Antilles-gaz et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 03 AOUT 2023

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Service Administratif et Technique de la Police  
Nationale

R02-2023-06-30-00012

Convention de délégation de gestion relative aux  
dépenses des services centraux de la DGPN



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion relative aux dépenses des services centraux de la  
Direction Générale de la Police Nationale**

R02 - 2023 - 06 - 30 - 00012

Entre

Le directeur général de la police nationale, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de la région Martinique, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'Etat sur des comptes principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Délégation**

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes relevant du programme - P176 « Police Nationale », de crédits hors titre 2, rattachés aux unités opérationnelles (UO) suivantes :

- 0176-CCSC-D972
- 0176-CCSC-DMAR
- 0176-CPJC-COUM
- 0176-CDRI-COUM
- 0176-CCSC-CFNG
- 0176-CCSC-CIGP
- 0176-CCSC-RAI

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

#### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commandes ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment via le portail CHORUS-PRO, (sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service) ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces administratives et comptables qui lui incombe.



## **2. Le délégant reste responsable des actes suivants :**

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Les services compétents pour la réalisation de ces actes sont la direction territoriale de la police nationale de Martinique et le centre des services partagées de la région Martinique.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation pour la seule zone de défense et de sécurité de la région Martinique.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document engage les parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il est établi pour une durée d'un an et est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention

de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

**Article 8 : Publication**

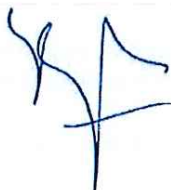
Ce document sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Paris le 30/06/2023

Le délégué,

Le directeur des ressources et

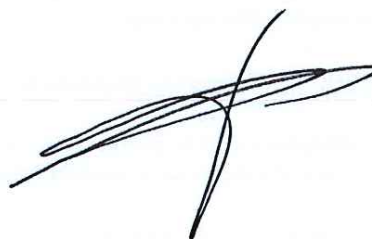
des compétences de la police nationale



Stanislas CAZELLES

Le délégataire,

Le préfet de la région Martinique



Jean-Christophe BOUVIER